



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2023_44

Objet : signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels à intervenir entre la la société 'le court circuit de Sophie' et la commune de Thyez

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu la décision du Maire n° 2023_14 du 17 mai 2023 fixant certains tarifs d'occupation du domaine public communal ;

Considérant que la commune de Thyez est propriétaire de la parcelle cadastrée Ax n°21, correspondant au parking communal situé avenue Louis Coppel, face à l'hôtel la ferme du lac ;

Considérant la demande formulée par la société 'le court circuit de Sophie' pour y stationner son véhicule de vente à emporter sur une période allant du 10 novembre 2023 au 31 décembre 2024 ;

Considérant la possibilité d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine privé non constitutive de droits réels entre la société et la commune de Thyez ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention d'occupation temporaire avec la société 'le court circuit de Sophie', domiciliée 87, avenue de la gare – 74 970 Marignier. Le montant de la redevance mensuelle est de 20.00 € TTC, montant auquel se rajoute 10 € de charges d'électricité par mois.

Article 2 : la convention temporaire d'occupation de l'emplacement dédié (soit au maximum 4 places de parking sur la parcelle communale cadastrée Ax n°21) est consentie du 10 novembre 2023 au 31 décembre 2024.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Thyez



Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 10 novembre 2023

Le Maire,



Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 10 NOV. 2023

Publié ou notifié le : _____
Le directeur général des services



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.